

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement »,

les mots :

« de modifier ,uniquement par voie d'accord collectif, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les employeurs ne peuvent imposer unilatéralement à leurs salariés les périodes de prise de congés ou de jours de repos.

C'est pourquoi, le présent amendement de repli prévoit de laisser la possibilité à l'employeur dans le cadre d'une négociation avec les organisations syndicales au sein de l'entreprise de « modifier uniquement par voie d'accord collectif » les règles relatives à la prise des congés payés et aux jours de repos.